

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 18 Juillet.

ON S'ABONNE :  
A LYON, au bureau du journal, quai  
St-Antoine, n. 27, et grande rue  
Mercière, n. 32, au 2<sup>e</sup>.  
A PARIS, à la librairie-correspondance  
de P. Justin, place de la Bourse,  
n. 8 ; et à l'office-cor. de Lepelletier  
Bourgoin et Co, rue Notre-Dame-  
des-Victoires, n. 18.

Il est rare que nous passions une seule semaine sans lire dans les journaux de France quelque nouveau trait d'intolérance ou d'usurpation du clergé catholique, soutenu, il faut le dire, par l'autorité séculière, toutes les fois que ses velléités de domination exclusive ne portent pas ombrage au pouvoir royal. Les journaux ministériels ont approuvé les commentaires ajoutés par l'opposition aux circulaires de M. de Quélen, à propos du dernier *Te Deum* officiel. Mais dans toutes les autres circonstances, M. Sauzet est le véritable instrument dont se servent MM. les prêtres et les évêques pour arriver à leurs fins.

Le *Courrier Français* nous cite aujourd'hui un fait que nous ne pouvons passer sous silence : un habitant de la ville du Pecq, près de Paris, a voulu établir chez lui des réunions de personnes affidées à un nouveau culte ; il a sollicité l'autorisation. Le maire déclara que ces réunions étaient permises par la charte, sous la condition que le requérant se soumettrait aux lois sur la police des cultes.

Mais M. le garde-des-sceaux, fidèle catholique, ne peut pas supporter les églises dissidentes. Il ne veut pas qu'on entende la messe ailleurs que chez le curé payé par lui, et en conséquence il a ordonné au préfet de défendre les réunions autorisées par le maire.

Les violences les plus arbitraires ont été employées pour venir à bout de fermer la nouvelle église ; il y a eu violation de domicile, apposition de scellés sur un local vers lequel aucun acte coupable n'appelait la justice ni la police. Le maire du Pecq ayant refusé de se rendre complice de ces illégalités, on a été chercher dans les communes voisines un maire complaisant, mais qui était sans aucune autorité sur le territoire du Pecq, qui n'était là qu'un individu ceint illégalement d'une écharpe tricolore.

Maintenant le conseil-d'état, qui est à la dévotion de M. le garde-des-sceaux autant que les préfets et plus que les maires, refuse d'accorder l'autorisation de poursuivre les fonctionnaires coupables, et cela n'est pas difficile à croire, mais il est bon que l'opinion publique fasse justice.

On croirait peut-être que ces persécutions ne se reproduiraient pas du moins envers les anciens cultes autorisés par la charte. Eh bien ! on se trompe. Nous avons sous les yeux une brochure publiée par la *société des Amis de la Liberté*, qui contient le récit du procès de M. Oster, ministre protestant de la confession d'Augsbourg. M. Oster avait réuni, dans sa maison de Metz, ses co-religionnaires qui n'ont pas dans cette ville de temple public. Le maire fit fermer le local.

L'affaire fut portée devant la cour de cassation ; M. Dupin, procureur-général, fit un plaidoyer éloquent en faveur de la liberté des cultes ; il conclut, mais à regret, à ce que la Cour suprême déclarât son incompetence, et à la chambre des députés, lui, président, quitta le fauteuil pour la tribune, et revint soutenir, comme député, l'opinion qu'il avait défendue comme magistrat.

M. Sauzet promit de faire justice ; mais la promesse est restée sans résultat, car, ainsi que nous l'avons dit au paragraphe précédent, M. Sauzet soutient avant tout les gens qui vont à la messe dans leur paroisse. La cour de cassation disait dans son arrêt : *L'autorité municipale refuse l'ouverture d'un lieu destiné à un culte par des motifs que la charte réprouve*. Le gouvernement approuve ces motifs et chaque jour leur donne une nouvelle application.

Les démonstrations plus politiques que religieuses, essayées dans les rues de Lyon à propos de la Fête-Dieu, n'étaient pas, comme on voit, un fait isolé. Partout l'esprit de domination du clergé recommence à se faire sentir, et, comme en Belgique, il espère profiter de la révolution de 1830 pour obtenir des avantages que lui refusait même la restauration. Se servir de la liberté pour écraser celle des cultes rivaux, n'est-ce pas un coup digne des maîtres ? Ah ! si M. l'abbé Chatel ou l'un de ses prosélytes essayait ici d'ouvrir une église ou de faire une procession, nous entendrions, je crois, retentir dans les chaires catholiques de beaux sermons en faveur de la liberté de ce culte.

Eh bien ! le clergé français se trompe ; il réveille contre lui des fermens d'opposition qui l'anéantiront tôt ou tard. Il croit que l'administration est pour lui un allié utile, et il n'aura jamais plus de véritable puissance et d'autorité que lorsqu'il soutiendra contre l'administration l'intérêt du peuple, quand il défendra le pauvre contre le puissant, l'esclave contre le maître. Mais se ranger pour un salaire modique du côté du fort contre le faible, est-ce là la mission d'un ministre de la religion destinée à réparer et à adoucir autant que possible les maux que l'homme endure sur la terre ?

Nous, élevés dans la religion catholique, qui n'en aurions pas choisi une autre quand même nous aurions eu à choisir, c'est du fond de notre cœur que nous regrettons de telles erreurs. Peut-être la religion trouverait-elle chez ces hommes que le clergé prend pour ses ennemis acharnés, des défenseurs plus désintéressés et plus logiques que parmi les gens qui se proclament ses avocats exclusifs. Nous avons entendu bien des soutiens du clergé dans l'affaire des processions et quels étaient leurs arguments. Les uns trouvaient une excellente raison aux cérémonies religieuses publiques dans les dépenses qu'elles occasionnent, et permettaient aux prêtres de se promener dans les rues en uniforme, parce que des tapissiers, des cafetiers,

des modistes y gagnaient quelque argent : nous n'essaierons pas de répondre à cela ; mais si le culte peut avoir pour but de satisfaire à des intérêts pareils, nous proposons qu'on ferme les églises. D'autres prêchaient pour la liberté, et trouvaient étonnant que des catholiques s'opposassent à ces processions quand les protestans, les israélites, consultés par l'autorité, ne s'y opposaient pas.

Ainsi donc, c'est parce qu'ils avaient la permission des protestans que nos prêtres ont pu sortir. Ils avaient leur *exeat* dans leur poche et c'étaient leurs irrécyclables adversaires qui l'avaient donné ! Quant à nous, qui ne sommes point chargés de la défense du clergé, nous avons rougi pour lui de cette humiliation, et nous avons ressenti profondément l'injure que la vanité et l'ambition de quelques hommes ont attirée sur une religion que nous avons appris à respecter.

Que les catholiques et les protestans soient indépendans les uns des autres ; cela est juste : c'est ce que nous demanderons toujours dans la guerre qui va sans doute recommencer entre l'esprit de tolérance et l'esprit d'envahissement religieux.

V. P.

Le *Journal de Paris* annonce que le ministre de la guerre a reçu et mis sous les yeux du roi, les adresses qui lui ont été envoyées par des colonels, des maréchaux-de-camp et des lieutenans-généraux, au nom de leurs régimens, subdivisions et divisions.

Ainsi, voilà l'armée qui délibère, qui rédige et signe des adresses !

Toutes les fois que l'opposition a soutenu que les baïonnettes devaient être intelligentes, et que l'armée ne devait pas être un instrument aveugle entre les mains de ceux qui la dirigeaient ; que, sans lui accorder le droit de révolte, on pouvait au moins lui laisser le droit de réflexion, les royalistes ont crié à l'embauchage. La presse provoquait à l'insubordination ; elle jetait dans l'armée des fermens d'insurrection. Et cependant que demandaient-ils ces factieux ? Que le soldat ne fût pas obligé de servir un gouvernement dans ses plus sanglans caprices, dans ses plus affreuses mitraillades ; qu'il lui fût permis d'avoir une opinion comme les autres citoyens, qu'il pût, par exemple, lire les journaux. On ne l'a point voulu. On a déclaré en principe que le soldat ne pouvait relever son fusil, ni s'en aller, quand on lui ordonnait de mettre en joue son concitoyen, son ami, son frère, si celui-ci était l'ennemi armé du gouvernement de fait. On l'a condamné au mutisme le plus complet ; on a exigé que sa caserne fût pour lui le monde entier, et sa théorie la seule lecture qu'il dût se permettre.

Aujourd'hui on viole ces précédens rigoureux ; car enfin où tendaient ces défenses ? A supprimer la pensée chez l'homme qui porte au côté de quoi la soutenir. Mais dès qu'une fois vous permettez à l'armée de délibérer pour une adresse de félicitations au roi, vous admettez implicitement qu'elle pourra lui envoyer également une adresse improbative. Cela est bien évident. On passe la plume à chaque soldat ; ne peut-il pas répondre : je ne signerai pas ; je dois bien avoir la faculté de ne pas signer, puisque j'ai celle de signer. Bien plus, mon voisin fait une adresse de félicitations ; moi, je vais envoyer une adresse de blâme. Que chacun fasse selon sa conscience : c'est une maxime de morale à l'usage du soldat comme à celui de l'homme et du citoyen.

Comment recevrait-on le blâme formulé et signé par un régiment ? On ferait sans doute passer ce régiment tout entier devant un conseil de guerre, sauf à le décimer après.

Les complimens annoncés par la feuille ministérielle ne sont donc qu'une simple formalité exigée des régimens ; mais alors quelle est la valeur de ces félicitations officielles ? — La réponse est facile : Elles sont l'expression du dévouement de chefs qui veulent avancer.

Le *Moniteur* enregistre le rapport de M. Jacqueminot sur la garde nationale parisienne. Le projet présenté par l'honorable député hier même, a subi de notables changemens dans le sein de la commission ; cependant tel qu'il est encore une aggravation des plus vexatoires du service que chaque citoyen doit au pays. Suivant la nouvelle rédaction, personne ne peut se dispenser du service de la garde nationale à Paris ; celui-là même qui serait inscrit sur les contrôles d'un autre département, est obligé de se faire inscrire à Paris, si ses occupations le forcent d'y avoir une résidence même momentanée.

On est tenu de se faire recenser dans le délai de deux mois, sous peine d'une amende de un à cinq cents francs ! Tout changement de domicile sans prévenir l'autorité, est puni de la même peine.

Ce qu'il y a de mieux, c'est que cette amende sera prononcée non par un tribunal, mais par le conseil de recensement, lequel conseil sera nommé par le maire à sa volonté. Les membres du conseil seront dispensés du service. L'appel sera porté devant le jury de révision, jury unique pour Paris et composé d'un juge de paix et de 12 jurés tirés au sort parmi les officiers, sous-officiers et caporaux.

Quant aux élections, elles seront faites comme aujourd'hui, seulement si le nombre des votans n'est pas égal au tiers des ayant-droit, la nomination sera faite plus tard par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la compagnie.

Pour la pénalité, il y a aussi aggravation : toute espèce de manquement est puni de la prison ; même les revues et inspections d'armes, les absences même momentanées, etc.

Le projet draconien de M. Jacqueminot tient à jeter le désordre dans la garde nationale : les citoyens ne pourront se soumet-

tre à des règles aussi sévères qui les assimilent aux soldats en activité de service.

Que la chambre, avant de voter la loi, jette un coup-d'œil sur les journaux belges, elle y verra qu'à Anvers, la sévérité a eu pour résultat un relâchement tel que pour engager les habitans à faire leur service, l'autorité s'est vue obligée de faire porter à domicile les armes et les bufflétories, et encore il arrive qu'on les refuse ou qu'on les jette dans la rue où la police est obligée de les ramasser.

Souvent d'injustes soufflets sont justement mérités. Expliquons le paradoxe. On peut condamner jusqu'à un certain point la conduite des élèves de l'Ecole de Médecine de Paris. Pourtant, il y a peu d'années, l'école avait à nommer un professeur de physique médicale. L'Institut adjoignit quatre de ses membres au jury de l'école, noms célèbres s'il en fut, MM. Gay-Lussac, Dulong, Chevreuil et Serullas. Eh bien ! le candidat de l'Ecole de Médecine, le professeur, ne fut point celui que les membres de l'Institut avaient porté. A quelques jours de là, M. le ministre ayant demandé à l'Institut la coopération de quelques-uns de ses membres pour un concours au Jardin des Plantes, M. Gay-Lussac, au nom de ses collègues, donna assez à entendre à quoi avait servi leur présence au concours dont nous avons parlé : il fut visible que les membres de la docte assemblée répugnaient à servir de manteau à la camaraderie. Si donc, il y a quelques jours, l'Ecole de Médecine a été injustement attaquée, qu'elle jette les yeux en arrière et reconnaisse que ce qui est différé est rarement perdu.

Une ordonnance de police porte que, attendu une récente apparition de chiens enragés, il sera jeté à différentes époques dans les rues du poison pour la destruction des chiens errans, depuis le 20 juillet courant jusqu'au premier septembre prochain.

Une circulaire de M. le préfet du Rhône annonce à MM. les maires du département, qu'un arrêté du ministre des finances, en date du 8 avril dernier, autorise les percepteurs des contributions directes à vendre certaines espèces de papiers timbrés de l'administration, dans les communes où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement : les maires sont invités, en conséquence, à transmettre au préfet leur demande, relativement à l'exercice de cette faculté dans leurs communes, en indiquant la population et la distance à laquelle elle se trouve de tout bureau d'enregistrement.

Hier, à la barrière de Saint-Clair, un gendarme, après avoir joué au billard toute la journée avec un ouvrier en soie nommé Richoud, et avoir perdu plusieurs cruches de bière, échauffé sans doute par cette boisson, est allé chercher un pistolet, et sur quelques mots de plaisanterie qu'on lui adressait à son retour, a fait feu sur l'ouvrier qui avait bu et joué avec lui, et lui a traversé le corps d'une balle.

On mande de Londres, 12 juillet :

« Une réunion nombreuse s'est tenue aujourd'hui à la taverne de la Couronne de l'Ancre, dans le Strand, pour prendre en considération l'affaire du docteur Beaumont emprisonné par arrêt de la cour des pairs, lors du procès d'avril. A une heure et demie, M. O'Connell, entrant dans la salle a été vivement applaudi. Il était suivi par MM. Buckingham, le docteur Wade, le colonel Thompson, M. Murphy et d'autres amis de la liberté. Sur la motion du docteur Wade, M. O'Connell a été appelé au fauteuil. Le président, se levant aussitôt, a pris la parole au milieu des acclamations de l'assemblée.

« L'objet de cette réunion, a dit M. O'Connell, est de prendre en considération toutes les circonstances de la détention illégale, en France, d'un de nos compatriotes. Il ne s'agit, il est vrai, ici que d'un homme ; mais une nation est l'assemblage de plusieurs individus, et lorsque l'intérêt national est compromis, personne n'y peut demeurer insensible. (Ecoutez !) Je viens vous parler du docteur Beaumont, qui est né en Amérique, de parens anglais. Il est donc, sous tous les rapports, sujet de S. M. britannique. Un premier point à noter, c'est qu'en sa qualité de sujet anglais, il avait droit à la protection de la France. Tant qu'il ne me sera pas prouvé que l'Angleterre peut s'humilier devant une autre nation, je ne croirai jamais que l'on ose fouler à l'égard de l'un de ses sujets tous les droits des nations, et que la protection due à l'un de ses sujets et les droits de la nation puissent être négligés. Le docteur Beaumont, sujet anglais, s'était rendu en France pour affaires personnelles. Il ne demandait pas d'être exempté des obligations de tout résident ; il ne voulait autre chose que la protection légale qui lui était due comme à tout autre. En France, il était devenu membre d'une société ayant pour but d'améliorer la condition des classes ouvrières, car en France, comme partout, le riche a voulu disposer de la liberté du pauvre, et les droits du peuple ont été foulés aux pieds.

« L'affiliation de M. Beaumont à cette société a été la cause de son arrestation et de son emprisonnement. Cela s'est fait en France, où rien de semblable à la liberté n'existait, et où tout avait été confisqué au profit du pouvoir. Le docteur Beaumont, une fois incarcéré, a eu à subir les plus rudes traitements. Appelé devant la cour des pairs, il a refusé de se défendre (les pairs, car partout les lords sont les plus ardens zélés de la justice (on rit), les pairs de France ne valent pas mieux que les nôtres) ; et quoique dans les dépositions contre les prévenus, le nom de Beaumont n'ait jamais été prononcé, ils l'ont condamné. (Ecoutez ! écoutez !) A la tête de cette chambre se trouvait le baron Pasquier, admirablement représenté dans une caricature toute récente dont je veux vous donner une idée. Un prisonnier politique, amené devant le baron est tenu sous chaque bras par un gendarme, et le baron lui dit : qu'il peut parler librement, tandis que cet homme a les fers aux mains (écoutez !) et le bail-

lon dans la bouche. Il faut se rappeler encore, qu'à ce même moment, où le docteur Beaumont comparait devant la cour, il n'existait pas de loi sur la matière. Ce ne fut qu'après, et lorsque Fieschi, cette brute à figure humaine, eut attenté aux jours du roi, que l'on saisit l'occasion d'adopter des lois d'intimidation. (Écoutez!) On a voulu me confier la défense du prévenu. Si j'ai décliné ces fonctions, ce n'était assurément pas par répugnance, mais par le sentiment de mon impuissance à exprimer mes idées dans un langage qui ne m'était pas assez familier. (Écoutez!) Dans toute cette affaire de M. de Beaumont, il y a donc eu une injustice criante, et voyez cependant ce qui vient d'arriver dans un autre pays. En Turquie, un sujet anglais, M. Churchill, en visant un oiseau, atteint d'un coup de feu un jeune turc; il le blesse légèrement. On prend le chasseur, on lui administre la bastonnade, puis on le jette dans un cachot. Dans cette circonstance c'était la loi turque qui était suivie, qui justifiait tous ces actes; cependant qu'est-il arrivé? L'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople fait des remontrances contre les brutalités dont un sujet anglais avait été la victime; il demande le renvoi du secrétaire-d'état de l'intérieur, et il déclare que s'il ne peut pas parler turc, il parlera grec (on rit), en faisant expédier un petit courrier d'Angleterre pour rappeler les autorités turques à l'ordre.

» Voyez la différence: M. Beaumont avait des droits, M. Churchill n'en avait pas l'ombre, et cependant le gouvernement anglais s'est montré en faveur de ce dernier. Il a dit: Je veux, et il a obtenu satisfaction. (Applaudissemens.) Il est vrai que la France est une nation puissante. Louis-Philippe avait sous ses ordres 5 ou 600,000 hommes; mais depuis quand les Anglais ont-ils peur de la France? je n'ai jamais vu chose semblable. Toute redoutable que la France peut être, ce n'est pas une raison pour ne pas faire respecter les droits d'un sujet anglais. L'Angleterre n'a jamais craint la France avec toute sa puissance. (Applaudissemens.) Si le gouvernement anglais avait présenté cette considération pour ne pas se mêler de l'affaire du docteur Beaumont, le peuple d'Angleterre lui aurait prouvé tout son mépris.

» Ici, Messieurs, je me présente comme le conseil du docteur Beaumont, et je viens commencer la lutte pour la mise en liberté d'un sujet anglais. Il faut que le gouvernement, coupable de négligence, intervienne enfin, et qu'il demande la libération d'une victime des lois despotiques. (Applaudissemens.) M. O'Connell donne lecture des notes justificatives du gouvernement français, qui ne prouvent pas que l'on n'a pas été trop sévère pour ce prévenu, traité comme un vil mercenaire. On lui a reproché d'avoir signé un manifeste; mais la véritable cause de la violation de ses droits de sujet anglais a été qu'il avait reçu, le 5 février 1834, 3 francs 75 centimes, dont quittance signée J. Beaumont: voilà tout son crime. Assurément, il n'y a pas là de quoi être pendu. (On rit.) Mais voici qui est plus fort: le docteur Beaumont n'ayant pas paru pour répondre à l'accusation, a été condamné; et quand il a paru, il a été condamné. (On rit.) L'absurdité est poussée ici à sa dernière limite. Juste ciel! si un Français avait été traité de la sorte en Angleterre, il n'y aurait pas un Anglais qui voulût rester tranquille jusqu'à la libération de la victime! Il est important que l'opinion publique se prononce dans cette circonstance. Le docteur Beaumont est un homme de mérite, qui avait pris ses grades à Oxford; il a fait ses preuves de patriotisme; l'intérêt général doit lui être acquis.

» M. O'Connell parle ensuite de la liberté qui règne sur le continent, et il appelle l'attention de l'assemblée sur l'exécration de l'Espagne, où les habitans ne font autre chose que se couper la gorge. Oui, s'écrie-t-il, l'Espagne présente en ce moment un tableau; il y a là un homme, du nom de Cordova, qui s'est vendu successivement aux deux partis. Quant au Portugal, sa révolution du mois n'a pas été entachée de sang. La France, qui a fait une révolution au nom de la liberté, peut-elle avoir de la reconnaissance pour ceux qui lui ont fait, depuis juillet, traverser une carrière si stérile en libertés? Non. Mais, du moins, il est du devoir des Anglais d'élever la voix; que par leurs soins et leur insistance, partout où un Anglais aura mis le pied, il y ait au moins un asile consacré à la liberté! (Bruyans applaudissemens.)

» M. Cleave donne lecture de plusieurs résolutions. Le colonel Thompson fait la première motion: elle consiste à déclarer que l'assemblée invite le gouvernement anglais à intervenir en faveur d'un sujet anglais.

» Cet orateur commençait à parler au départ du courrier. Nous pouvions seulement dire, d'après une lettre particulière, que le meeting s'est terminé par trois salves d'applaudissemens en l'honneur des classes laborieuses du peuple français, et par trois hurras ou sortes de huées contre le gouvernement qui détiend illégalement M. de Beaumont. »

On nous écrit de Varsovie, 1er juillet:

D'après les dernières ordonnances du conseil administratif du royaume, tous les Polonais sans exception, qui sont sortis du pays depuis la guerre finie et seront coupables ou seulement suspectés de mauvaises dispositions, pensées ou projets envers leur légitime souverain, seront considérés comme les proscrits qui n'ont pas voulu profiter de l'amnistie, et par conséquent leurs biens seront confisqués.

On annonce de nouveau une liste de 250 propriétaires du gouvernement de Wolhynie, Podolie et Kiew, dont les biens seront confisqués pour cause de participation aux menées révolutionnaires. Le czar nous pille comme s'il s'attendait à être chassé demain.

Le Journal de St-Petersbourg du 21, en parlant de la discussion, dans la chambre des députés de France, sur les affaires étrangères, contient le discours de M. Thiers sur les affaires de Cracovie et représente cette pièce comme le triomphe de Nicolas dans les conseils du peuple, autrefois le plus important de l'Occident.

On assure que M. Loëve-Weimars va fonder à St-Petersbourg un journal français apologétique de Nicolas, comme le Journal de Francfort de M. Durand.

### Chronique politique.

Il vient de paraître une brochure contenant le procès complet d'Alibaud, ainsi que le récit de son exécution et des faits qui l'ont précédée et suivie. A l'occasion du recours en grâce formé par M. Ledru, avocat d'Alibaud, on remarque le passage suivant:

« Plusieurs journaux, sur la foi d'une feuille judiciaire, ont annoncé que l'avocat d'Alibaud avait fait des instances répétées auprès de son client pour l'engager à demander grâce. Nous savons de bonne source que les choses ne se sont pas ainsi passées. »

Voici textuellement les paroles échangées à cet égard en-

tre M. Ledru et le condamné dans la journée du dimanche:

« Mon cher Alibaud, mon ministère n'est pas accompli: j'ai l'intention de solliciter votre grâce, et je viens vous en demander la permission. — La seule grâce que je demande, dit Alibaud en souriant sans affectation, c'est qu'on m'exécute sans retard. — Au moins ne me défendez pas de faire cette démarche, dit M. Ledru, je vous en supplie, non pas pour vous dont je connais les résolutions, mais pour votre père, à qui je dois compte de ma mission. — Je ne veux pas vous causer de peine, répartit Alibaud: faites comme vous voudrez, à condition que je n'y sois pour rien. »

Le bruit s'était répandu qu'une copie exacte et complète du discours qu'Alibaud avait préparé se trouvait actuellement en Angleterre. Ce fait est confirmé par le passage suivant de la brochure dont nous parlons. Voici ce passage:

« On assure qu'Alibaud s'attendait à la saisie de son manuscrit en avait fait une double copie de sa main, et l'avait remise à son avocat, en le priant de la garder pour lui comme un souvenir, si le président de la cour des pairs lui permettait de lire son discours. Dans le cas contraire M. Ledru était chargé de la mettre en main sûre.

» M. Ledru, dit-on, avait à l'audience ce second manuscrit parmi les autres notes de la main d'Alibaud; c'est pour éviter la saisie de cette pièce historique sur laquelle M. Feisthamel avait paru porter les yeux au moment où l'accusé la passa à son défenseur, que M. Ledru se rendit à l'invitation de M. le président.

» On dit aussi qu'un très-grand personnage d'Angleterre a offert un prix considérable de ce manuscrit qui serait arrivé à Londres dès le lundi 11 juillet. Ce personnage désirait, dit-on, que cette somme servit à secourir la vieillesse du père d'Alibaud. »

— M. de Talleyrand a-t-il composé des mémoires? Telle est la question sur laquelle s'exerce depuis long-temps la controverse des journaux. Mais un libraire de la capitale, celui qui a attaché son nom à la publication des principaux mémoires historiques, a résolu affirmativement cette question, et a fait, il y a quinze jours, un voyage à Valençay. Le patriarche de la diplomatie européenne reçut fort poliment le libraire: « Je n'ai fait que de l'histoire, lui dit d'abord M. de Talleyrand, et elle est au *Moniteur*. Quant à mes Mémoires, pourquoi les ferais-je? On n'y croirait pas. »

Le libraire offrait cinq cent mille francs, et montra au prince le portefeuille qui contenait les billets ou qui paraissait les contenir. Le prince sourit et répéta, jura même qu'il n'avait point écrit de Mémoires. « Mais on a dit, on a même imprimé, répondit le libraire, que vous vouliez les léguer par testament à un éditeur qu'on nomme... — Qui donc? — M. Thiers. — M. Thiers!... » et le vieux diplomate sourit encore. « Et pourquoi les laisserai-je, je vous prie, à M. Thiers? Comme objet de spéculation? Mais il n'en a pas besoin, sa fortune est faite. Si j'avais fait des Mémoires, ainsi que vous le prétendez, vous et messieurs des gazettes; si je voulais en faire une libéralité, je les laisserais à qui m'intéressait vivement; à Jacob, par exemple, mon valet-de-chambre, qui est à mon service depuis l'an III. »

Tels sont les derniers mots du prince, qu'une plus longue conversation eût fatigué. Le libraire s'en alla, un peu confus du rôle qu'il venait de jouer, et surtout de l'inutilité de sa démarche. La question des Mémoires de M. de Talleyrand reste donc encore indécise; cependant, si quelque chose pouvait faire croire qu'ils existent, c'est que M. de Talleyrand a dit qu'ils n'existent pas.

### Paris, 16 juillet 1836.

(Correspondance particulière du Censeur.)

M. Picard, référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la cour des comptes, passe à la première en remplacement de M. Courrel, démissionnaire.

M. Foresch, secrétaire de la première présidence de la cour des comptes depuis longues années, remplace M. Picard comme référendaire de 2<sup>e</sup> classe.

M. Hubert, conseiller à la cour de Caen, est nommé référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la cour des comptes.

— Selon les bruits du jour, le 14 juillet et la St-Henri auraient donné lieu à des réunions ou banquets auxquels on était loin de s'attendre. Pour faire excuser l'imprévoyance de M. Gisquet, ses agens n'ayant pas eu de domicile à visiter, ont voulu prendre leur part des banquets préparés pour célébrer le grand anniversaire de 1789. Sur un ordre d'un officier de paix, la réunion s'est dissipée en silence et les bons agens se sont assis au festin. Nous nous rappelons une époque où les choses se passaient plus brutalement sur le boulevard de la Bastille et aux Champs-Élysées.

— On assure que les nominations de MM. Sémerie et Bresson, l'un comme procureur-général, l'autre comme intendand civil, ont été décidées d'après l'agrément du maréchal Clauzel. On dit même que le roi, en les présentant au maréchal, leur a dit: « Messieurs, voici votre chef et votre guide; votre devoir sera de le seconder dans tous ses efforts pour le développement de son système dans la colonie. »

Les amis du maréchal qui colportent cette petite histoire, auraient dû faire savoir le jour du départ du gouverneur-général pour la colonie qu'il doit administrer. On persiste à croire que M. Clauzel ne retournera pas en Afrique.

— Tous les journaux répètent à l'envie que M. Génie, secrétaire-général du ministère de l'instruction publique et ami intime de M. Guizot, est nommé sous-préfet de St-Etienne. Nous pouvons affirmer que M. Génie a positivement refusé cet exil et qu'il est fortement question de lui confier un poste plus élevé.

— Un journal annonce qu'on a arrêté, aux environs du parc de Nemilly, un homme qui était armé d'un fusil. Il a

prétendu qu'il chassait des petits oiseaux. On veut faire passer ce fait comme une explication des bruits qui ont couru dernièrement. Ce qu'il y a de certain dans tous ces bruits, c'est que le roi n'est pas venu à Paris depuis le jugement d'Alibaud.

— M. Sébastiani voudrait bien prendre sa retraite comme diplomate, il sent qu'il est usé, et que la politique ne lui va plus; mais pour donner volontairement sa démission, il veut une compensation, et cette compensation, c'est le bâton de maréchal de France, objet constant de ses vœux. Il y a bien une petite difficulté qui arrête le cabinet, c'est qu'il y a une loi qui empêche de nommer des maréchaux en temps de paix. En effet, sur la proposition du général Demarçay, la chambre, lors de la discussion du budget de 1836, a établi en principe qu'aucune promotion de maréchal ne pourrait avoir lieu pendant la paix.

— La cour de cassation vient de décider que les diffamations par voie de la presse, dirigées contre des arbitres amiables compositeurs doivent être jugées par le jury. L'arrêt de la cour de Paris qui avait décidé le contraire a été cassé.

— On prétend que le conseil de l'instruction publique vient de décider qu'il y avait lieu de rétablir à l'égard des étudiants en médecine la condition du baccalauréat-ès-sciences dont ils sont dispensés depuis quelques années.

— Une lettre de Rome du 20 juin, donne des détails pleins d'intérêt sur les circonstances de l'arrestation de l'un des fils de Lucien Bonaparte, si étrangement défigurées par des correspondances légitimistes:

« L'événement tragique arrivé dernièrement à Canino est encore ici le sujet de toutes les conversations. Le nom de Bonaparte, qui y figure, lui donne le plus grand intérêt. On a cependant encore de la peine à en démêler les causes et à en bien juger toutes les circonstances.

» Les fils du prince Lucien Bonaparte, D. Pierre-Napoléon et D. Antoine Lucien, l'un âgé de vingt ans, l'autre de dix neuf, habitaient depuis quelques années leur terre de Canino, située dans les états pontificaux. Leur goût pour la chasse, le besoin de se défendre contre les voleurs, qui de temps en temps se montraient dans le pays, les avaient habitués à ne sortir jamais de chez eux sans les armes que tout prince romain a le droit de porter. Cette coutume, qui avait toutefois quelque chose d'étrange, donna bientôt lieu dans le public à des bruits dont on profita pour faire concevoir au Saint-Père quelques inquiétudes sur leur présence dans ses états, et obtenir de lui un ordre d'exil.

» Cette détermination du Saint-Père leur était connue; leurs passeports leur étaient promis, et ils se préparaient avec résignation à leur départ pour l'Amérique, lorsque tout-à-coup ils sont assaillis par des carabiniers pontificaux, sans même recevoir d'eux l'intimation d'un ordre d'arrestation... Les deux frères n'étaient point réunis dans le moment. L'aîné, D. Pierre, se promenait amicalement sur la place publique avec l'officier des carabiniers. C'est par lui que l'on commença. Se sentant tout-à-coup saisi violemment par plusieurs hommes qui ne lui déclaraient point leurs véritables intentions, et qu'il devait naturellement soupçonner d'en vouloir à sa vie, il se défendit courageusement. Aussitôt il fut entouré par trente ou quarante carabiniers qui accoururent d'une maison voisine, tirant des coups de pistolet et donnant des coups de baïonnette à tort et à travers. Dans cette mêlée, l'officier est tué, un maréchal-des-logis grièvement blessé, ainsi que plusieurs autres carabiniers. Le jeune D. Pierre, embarrassé dans ses éperons, tombe, et déjà étendu à terre, essuie plusieurs coups de feu; un seul le blesse à la tête, un autre à la jambe.

» D. Pierre, mis hors de défense, on court à son frère, qui, attiré par le bruit qu'il entendait, descendait un escalier de son habitation. Le premier carabinier qui l'aperçoit lui tire un coup de pistolet. Le jeune homme saisit aussitôt son fusil; on dirige encore contre lui quelques coups de feu qui ne l'atteignent pas, et quelques baïonnettes qu'il écarte en se blessant les mains. Mais bientôt, faisant bonne contenance, sans tirer un seul coup de son arme, il parvient, par son sang-froid, à maintenir les carabiniers en respect, et les oblige à se retirer. D. Pierre, lié et garrotté, fut conduit à Rome, enfermé au château St-Ange sous une garde sévère, et D. Antoine est, dit-on, déjà parti furtivement pour l'Amérique.

» Maintenant, comment se fait-il qu'au moment où on leur promettait leurs passeports, on soit venu pour les arrêter? Pour quel motif cet ordre a-t-il été donné? Dans quel but et sous quelle influence? Est-il même bien certain que l'ordre soit émané du pape? C'est ce que le procès qui s'instruit, tant contre D. Pierre d'une part, que contre les carabiniers de l'autre, par les parens et les amis de ces jeunes gens, ne manquera pas de révéler. Jusqu'à présent, on n'a que des données fort incertaines.

» Ici on s'intéresse beaucoup au procès de D. Pierre. On n'a, dit-on, aucune crainte de le voir condamné. L'accusateur public cherche à prouver que c'est lui qui aurait tué l'officier; mais jusqu'à présent toutes les recherches, vérifications et dépositions à ce sujet tendent au contraire à établir qu'il aurait été frappé par l'arme d'un de ses soldats.

» Tous les témoignages sont jusqu'à présent en faveur des deux jeunes princes, et l'empressement que les habitans de Canino mettent à aller faire leurs dépositions pour les justifier, prouve qu'ils savaient s'y faire aimer. »

### Chronique Judiciaire.

Le tribunal de police correctionnelle de Grenoble vient de prononcer son jugement, dans un procès digne de fixer, sous plus d'un rapport, l'attention publique. Plus de vingt audiences ont été employées aux débats; onze avocats, le procureur du roi et son substitut ont été entendus. Le nombre des prévenus était de vingt-sept; c'étaient des déposés et receveurs de l'octroi, des marchands de vin et des fabricans ou placeurs de bière; la régie des contributions indirectes et la ville de Grenoble s'étaient cons-

tituées parties civiles. Les faits qui ont donné lieu à ce procès sont, d'après la plainte, les suivants :

Un concert frauduleux s'était établi entre la plus grande partie des préposés de l'octroi, plusieurs marchands de vins en gros et des brasseurs de bière, pour frauder les droits d'entrée sur les liquides. Les préposés ou n'inscrivaient pas à leur entrée en ville les chargements de vin et de bière, ou délivraient aux marchands de faux certificats de sortie. Les droits ainsi éludés se partageaient entre les préposés et les marchands d'après une espèce de tarif établi entre eux, les cinq receveurs des portes faisant tous partie de ce complot. Ce genre de fraude aurait existé depuis une douzaine d'années environ, et se serait transmis comme une tradition des anciens employés aux nouveaux. Les préjudices causés soit au fisc, soit à la ville, s'élevaient, d'après les calculs du ministère public et des parties civiles, à 55,000 fr. par an. C'était, sans aucun doute, d'après la connaissance de ces faits, comme on l'a fait remarquer à l'audience, qu'un habitant de Vizille avait, en 1834, proposé à la ville de Grenoble de mettre son octroi en ferme, et avait offert de porter la première mise à prix de cette ferme à 30,000 fr. en sus du prix moyen des trois dernières années.

Le tribunal a renvoyé de prévention trois des prévenus. D'autres ont été condamnés de deux ans à quinze jours d'emprisonnement et déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction publique; ils ont été condamnés en outre, soit envers le trésor, soit envers la ville, à des dommages-intérêts s'élevant à 38,000 fr. environ, sur lesquels 24,000 fr. ont été attribués à l'administration de l'octroi de Grenoble. La solidarité a été prononcée par le tribunal, non pas générale, mais partielle entre les divers marchands et ceux des préposés avec qui ils traitaient.

(Patriote des Alpes.)  
— Un ménage au grand complet, le père, la mère, les enfants, vient s'entasser aujourd'hui sur le banc des prévenus du tribunal de police correctionnelle de Paris: le papa occupe fièrement le milieu, comme de juste et de raison; la maman se rengorge à sa droite, et l'enfant, qui est une jeune fille d'une quinzaine d'années, baisse le nez à sa gauche; tous les trois, au surplus, ont l'air de ne pas trop savoir ce qu'ils viennent faire devant la justice, et cette respectable sécurité est probablement un favorable garant de leur innocence.

La plaignante ne se fait pas attendre: c'est une grande et forte femme de la campagne, qui, la jambe en avant sur l'estrade et le poing familièrement appuyé sur le bureau du greffier, dont elle dérange involontairement la tenue méthodique, paraît disposée à s'arranger le plus commodément possible pour soutenir son accusation.

Toutefois, comme elle se renferme provisoirement dans le plus complet mutisme, M. le président, qui n'a ni la volonté ni le loisir d'admirer indéfiniment cette pose académique, juge à propos de demander à cette femme quel est le sujet de sa plainte. La grande femme: C'est là précisément ousee que je vous attendais: certainement que j'ai à me plaindre et furieusement encore.

M. le président: Expliquez-vous tout de suite, vous aurez plus tôt fait.

La grande femme: M'y voilà: d'abord c'est jeunesse a dit comme ça à la mienne: « C'est fini à présent, n'y a plus moyen de faire l'amour. »

Ici la plaignante s'arrête pour savourer l'effet qu'a dû produire cette première déclaration; mais comme elle n'est accueillie que par l'hilarité de l'auditoire, elle garde le silence de nouveau et fait un mouvement d'épaule qu'on peut assez fidèlement traduire par ces mots: Pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font.

M. le président: Après.

La grande femme: Après? c'est déjà pas mal comme ça; mais vous allez voir. Je répons donc à c'te jeunesse qu'avait insulté la mienne: « Ah! ben, c'est bon: n'y a plus moyen de faire l'amour, puisqu'il ne reste plus que toi, et que personne ne t'en veut. « C'était déjà pas si bête: c'est que, voyez-vous, je m'y entends un peu à river les clous, comme dit c't'autre. (On rit.)

M. le président: Épargnez les réflexions.

La grande femme: Comme il vous plaira, c'est une habitude dont je n'ai jamais pu me défaire.

M. l'avocat du roi: Quelles sont les injures que vous adressez cette jeune fille?

La grande femme: J'ai fini sur son compte. (On rit.)

M. l'avocat du roi: Mais si c'est-là tout ce que avez à lui reprocher, je ne vois pas qu'il y ait le moindre sujet à une plainte. (On rit plus fort.)

La grande femme: Vous allez voir. Pour lors, le papa qui était dans le grenier, met la tête à la lucarne, et commence à m'habiller de lettres à quarante sous, disant comme-ci, disant comme-ça, enfin des choses abominables, si tellement que vous en auriez eu la chair de poule, vous-mêmes, de dessous vos robes noires encore.

M. le président: Après.

La grande femme: Après: dam! je lui ai joliment répondu: je suis connue pour n'avoir pas au besoin ma langue dans la poche de ma voisine, entendez-vous: Enfin, finalement, c'était une manière de conversation à faire heurter tous les chiens à la ronde. (Hilarité.)

M. le président: De façon que vous vous êtes dit réciproquement des injures.

La grande femme: Je me défendais comme uno honnête et digne femme, entendez-vous.

M. l'avocat du roi: Et que reprochez-vous à la femme du prévenu?

La grande femme: Mon Dieu, rien du tout. (Explosion d'hilarité.)

M. l'avocat du roi: Eh bien alors, pourquoi donc l'avez-vous fait assigner? elle et sa fille contre laquelle vous n'avez pu établir aucun chef de prévention, pourraient bien intenter contre vous une demande en dommages-intérêts pour les avoir dérangées sans motif: que diriez-vous?

La grande femme: Je dirais que je les ai priées tout bonnement de venir pour attester *voisinagement*, et comme c'est la pure vérité, que leur mari et leur papa m'a traitée comme la dernière des dernières. (On rit.)

M. le président: Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre plainte?

La grande femme: J'ai tout dit; mais j'ai mes témoins qui vont joliment me soutenir.

M. le président: Allez vous asseoir. Huissier, faites avancer un témoin. Le premier témoin ouvre de grands yeux, reste la bouche ouverte et finit par confesser qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire.

Le deuxième témoin déclare être totalement étranger à tout ce qui s'est passé.

Le troisième, qui paraît être celui sur lequel la plaignante compte le plus particulièrement, avoue bien qu'il a entendu dire par quelqu'un à qui on l'avait dit qu'il y avait eu de petits mots de part et d'autre. (L'hilarité est à son comble.)

M. l'avocat du roi conclut au renvoi pur et simple des prévenus. Le défendeur de la plaignante, qui s'est constituée partie civile, fait tous ses efforts pour démontrer au tribunal toute la gravité de cette affaire.

Après l'avoir laissé plaider quelque temps, M. le président lui demande si il croit avoir fini; sur la réponse affirmative du défendeur, le tribunal, attendu que les faits de la plainte ne sont aucunement établis, renvoie les prévenus, et condamne la plaignante, partie civile, aux dépens. (Gazette des Tribunaux.)

— M. Jean-Pierre Victorien S..., grand garçon de 30 à 35 ans environ, doué d'une de ces moutonniers figures que la politesse parisienne ne permet que d'appeler douces, fut présenté vers le mois de septembre 1834 chez M. B..., riche carrossier de la capitale. M. Victorien se disait homme de loi; une sorte de facilité dans son langage, beaucoup d'aplomb dans ses manières, séduisirent M. B..., qui tout d'abord vit en lui un futur gendre. M<sup>lle</sup> Emilie B..., jeune, jolie, gracieuse et spirituelle personne, fut malheureusement d'un tout autre avis. Le brave M. B... avait attiré M. Victorien chez lui sans dire ses projets à sa fille.

Du 24 décembre 1834 au 2 février 1835, M. Victorien trouva son couvert mis à la table du futur beau-père, et, guidé par l'amour ou l'appétit, l'heureux futur ne manqua pas un jour de venir faire sa cour et son dîner. Alors seulement M<sup>lle</sup> Emilie B... apprit à la fois les projets de l'exact convive et les idées auxquelles s'était laissé aller son père: elle manifesta aussitôt son intention bien formelle de repousser la main du prétendant. En père indulgent et raisonnable, M. B... écrivit à M. Victorien une lettre où, sous toutes les formes de la politesse, il enveloppait le refus de sa fille, en s'excusant du reste sur la jeunesse de M<sup>lle</sup> Emilie, sa tendresse filiale et son éloignement pour le mariage.

Comment M. Victorien prit sa déconvenue, personne ne saurait le dire. Il cessa ses visites; M<sup>lle</sup> Emilie n'eut pas la peine assurément de l'oublier, et bientôt, recherchée par un galant homme, assez heureux pour trouver à la fois le chemin de son estime et de son cœur, elle contracta une union qui dut assurer son bonheur.

On n'avait plus entendu parler de M. Victorien S... dans la famille B...: quel ne fut pas l'étonnement du père, lorsque le 17 juin dernier, il reçut, avec une lettre plus qu'impolie et par un exploit d'huissier, sommation de payer, dans les vingt-quatre heures, le mémoire ci-dessous:

Du 25 décembre 1834 au 2 février 1835, frais de voitures,	15 fr. 90 c.
Du 1 <sup>er</sup> janvier, dépenses diverses,	47 70
Du 11 janvier, quatre déjeuners,	6 50
De 22 janvier, souper de mon père à l'arrivée de la diligence,	1 60
Idem, au café, passage Vère-Dodat,	2 35
Du 24 janvier, cabriolet pour aller aux deux mariages,	2 15
Des 22 et 29, frais de diligences, aller et retour de Paris à Grenvi le (Eure-et-Loir),	29 20
Du 1 <sup>er</sup> février, déboursé pour M. B..., port de deux lettres,	1 10
Idem, ports de lettres entre mon père et moi,	2 60
Frais de maladies occasionnés par la résolution tardive de M. B... (pour mémoire),	
Six jours perdus des travaux de mon père (pour mémoire).	
Total,	109 fr. 10 c.

Cette affaire sera prochainement portée devant une des chambres du tribunal civil. Souhaitons à M. Victorien S..., qui aujourd'hui occupe la place de premier clerc chez un huissier, plus de succès dans son instance judiciaire que dans sa prétention conjugale.

M. Pierre Woillet de St-Philibert, gérant de la *Mode*, a été condamné, le 4 mai dernier, par la cour d'assises de la Seine, pour délit d'offense à la personne du roi, à 4,000 fr. d'amende et 4 mois de prison. Après sa condamnation, M. de St-Philibert publia le compte-rendu de son procès, engageant ses abonnés à souscrire à cette publication, et annonçant qu'il donnerait dans son journal le nom des souscripteurs.

Le ministère public crut voir dans cette opération une manière d'étuder la loi et de faire la souscription prohibée et punie.

M. Woillet fut donc traduit en police correctionnelle et condamné, par jugement du 7 juin dernier, à 500 fr. d'amende et trois mois de prison. Il a interjeté appel de cette décision; M. le procureur-général, de son côté, a interjeté appel à *minimum*, parce que la peine prononcée par les premiers juges se trouvait inférieure au double du *minimum* de la peine applicable, selon lui, d'après les termes de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1828.

M. Glandaz, avocat-général, a soutenu la prévention. Me de Belleval a plaidé dans l'intérêt de M. Woillet. L'avocat a soutenu que la mise en vente du compte-rendu d'un débat judiciaire et l'annonce qui en était faite par la voie d'un journal ne constituaient pas une souscription.

Quant à l'appel à *minimum*, il a soutenu que l'article 14 de la loi du 13 juillet 1828 n'était pas applicable et que cet article ne parle que des délits de publication, tandis que la loi du 9 septembre 1835 classe parmi les simples contraventions le fait d'annoncer une souscription et que dès-lors on ne pouvait étendre à un cas ce qui avait été prévu pour un autre.

La cour, après une délibération d'une demi-heure, a confirmé le jugement de première instance.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

ORAN, le 6 juillet. — Abd-el-Kader tenait Tlemcen bloqué depuis près de quatre mois. Dès qu'il eut levés son camp, ce qui a eu lieu le 24, à deux heures du matin, et lorsque nos troupes s'approchaient de la ville, les Arabes se sont empressés d'apporter des provisions; ils étaient à la porte de la ville à la pointe du jour.

Ainsi que cela a été dit, la colonne expéditionnaire se mit en marche pour Rachgoun le 27; elle a parcouru la distance de 13 lieues qui la séparent des bouches de la Tafna en quatre jours. 200 hommes du bataillon de Tlemcen et 150 Turcs de la garnison de cette ville se sont joints au corps expéditionnaire, ainsi que le brave commandant Cavaignac, et sont venus jusqu'à la Tafna.

Le bataillon de Tlemcen ne se trouve pas mal dans son séjour du Méchouar; la seule chose qui contrarie le soldat, c'est la privation du vin. Il espère être encore mieux à l'avenir, car on renouvelle tous ses approvisionnements et on lui laissera pour six mois de vivres. D'ailleurs, les habitants tenaient à leur égard une conduite un peu équivoque, voyant d'un côté l'armée d'Abd-el-Kader, et craignant de l'autre d'être abandonnés. La détermination qu'a prise le gouvernement de n'abandonner aucun des points occupés par nos troupes, va faire renaitre la confiance.

Deux déserteurs français, qui ont vécu plus de 20 mois parmi les Arabes, se sont présentés volontairement au camp de la Tafna. On les avait d'abord mis en état de détention à l'île de Rachgoun, mais on vient de les faire sortir. Le général a promis de demander leur grâce s'ils donnaient des renseignements exacts sur les lieux qu'ils ont parcourus et sur la véritable position des esprits à l'égard d'Abd-el-Kader et des Français. Ces deux soldats marcheront avec le corps expéditionnaire qui a dû quitter la Tafna le 4 pour accompagner les vivres, effets, etc., et la partie de la garnison de Tlemcen qui a suivi la colonne.

Le général Bugeaud trouve le pays affreux, même Tlemcen et ses environs.

Les troupes feront deux voyages de Rachgoun à Tlemcen. L'armée expéditionnaire sera renforcée du bataillon d'infanterie légère d'Afrique, qui ne laissera au camp de la Tafna que deux compagnies comme les autres régiments. Le chef de bataillon du génie qui commande le camp retranché a pensé que ces troupes seront suffisantes. (Toulonnais.)

STATISTIQUE.

La population actuelle de la Hongrie est, d'après le nouveau recensement, de 11,223,587; celle de la Gallicie, de 4,217,791; celle de la Bohême compte 3,936,159 habitants; la Lombardie, 2,416,567; la Silésie et la Moravie, 2,026,906; les états de Venise, 1,284,888; les frontières militaires, 1,041,675; la Styrie, 902,408; la Haute-Autriche, 833,844; le Tyrol, 811,426; la Carinthie et la Carniole, 788,179; le littoral, 405,812; la Dalmatie, 350,388. La population est, toutes choses égales d'ailleurs, la plus forte dans le royaume Lombardo-Vénitien. Dans la Moravie, la Bohême, la Haute et Basse-Autriche, le littoral, la Hongrie, la Gallicie, la Carinthie et la Transylvanie, elle n'est pas moitié aussi forte qu'en Italie, et elle est encore moindre dans le Tyrol, dans la Dalmatie et les frontières militaires.

Suivant le rapport d'une commission, l'Irlande compte 2,385,000 individus qui n'ont pour moyens d'existence qu'un travail accidentel ou des aumônes. C'est qu'il y a en Irlande 1,131,715 laboureurs pour 14,600,000 acres, tandis que le territoire de l'Angleterre contient 34,250,000 acres pour 1,055,982 laboureurs. Ainsi, sur le même espace de terrain à cultiver, il y a cinq hommes en Irlande, et en Angleterre seulement 2.

L'étendue territoriale de la France est de 52,760,279 hectares.

La population totale (dénombrement de 1831) est de 32,569,223 ames.

Les contributions et charges publiques s'élèvent à 1,126,273,000 francs.

Les propriétés imposables s'élèvent à 49,863,609 hectares 88 ares 51 centiares.

Les propriétés non imposables s'élèvent à 2,896,688 hectares 64 ares 21 centiares.

Le nombre des propriétés imposables bâties s'élève à 6,767,433; savoir :

6,642,416 maisons et bâtimens d'habitation;	
82,575 moulins à vent et à eau;	
4,412 forges et hauts fourneaux;	
38,030 fabriques, manufactures et usines.	
Le nombre des propriétaires est de 10,896,682.	
Le nombre des parcelles est de 123,360,338.	
Il y a en France 15,940,105 hommes, divisés ainsi qu'il suit :	
Enfants et non mariés,	8,866,422
Mariés,	6,047,841
Veufs,	722,614
Militaires,	303,231

Il y a 16,629,118 femmes, divisées ainsi qu'il suit :

Enfants et non mariées,	9,069,723
Mariées,	6,056,836
Veuves,	1,502,359
L'accroissement annuel de la population est de	172,084
Le nombre annuel des mariages est de	239,467
Le nombre annuel des enfants abandonnés est de	33,628

Les rapports constants des éléments annuels de la population donnent les résultats suivans: Il naît 17 garçons pour 16 filles, 13 enfans légitimes pour un enfant naturel, sur 28 enfans qui naissent, il y en a 1 d'abandonné.

Il y a une naissance sur 32,5/0 d'habitans; c'est-à-dire que le nombre total des naissances multiplié par 32,5/0 représente le total de la population.

En appliquant ce dernier rapport aux enfans naturels et aux enfans abandonnés, on voit que, sauf les chances les plus grandes de mortalité qui pèsent sur ces derniers, il doit se trouver dans cette population totale de 32,569,223 ames, 2,324,722 enfans naturels des deux sexes, et dans ce nombre, 1,092,910 individus, qui, à leur naissance, ont été abandonnés à la charité publique.

Comment dès lors s'étonner de la plaie du paupérisme qui vous ronge? Comment ne pas reconnaître là, l'indépuisable pépinière qui fournit chaque année 7,600 accusés aux cours d'assises, qui peuple les bagnes de 7,000 forçats, nos routes et nos campagnes de 75,000 mendiants et vagabonds, nos hôpitaux de 155,000 malades, et qui force le fisc lui-même à classer parmi les indigens, 1,850,000 individus de tout âge, épars sur toute la surface du pays?

Les charges absolues des contribuables s'élèvent à la somme de 1,052,679,762 fr.; ce qui pour une population de 32,569,223 habitans, dont il faut déduire 2,000,000 d'indigens, vagabonds, forçats, réclusionnaires, etc., donne une charge moyenne de 34 f. 50 c. par individu.

EXTÉRIEUR.

AMÉRIQUE. — Les Indiens continuent leurs déprédations dans les établissemens de la Floride. Ils font des excursions jusques dans les environs de Saint-Augustin. On réunit des troupes pour mettre fin à leurs ravages.

AVIS.

Claudine Mathieu, femme d'Ennemond Baudin, demeurant au lieu de la Bruyère, commune de Messimy, est sortie, le 18 juin dernier, à six heures du soir, du domicile conjugal, annoçant qu'elle allait voir ses parens à Brindas. On ignore ce que cette femme est devenue. — *Signalément*. Agée de 70 ans, taille d'un mètre 60 centimètres (4 pieds 11 pouces), cheveux et sourcils châtain-clair, yeux gris, nez régulier, bouche grande, menton long, visage allongé, teint jaune. — *Vêtements*: Robe, tablier et mouchoir bleus, bas de laine blancs et gâtoches. Elle avait deux chapeaux de paille en mauvais état. Cette femme est atteinte d'aliénation mentale.

— Marguerite-Monique Courjard, femme du sieur Amoric, chapelier à Lyon, a, depuis le 4 juillet courant, quitté le domicile de son mari, où elle n'a plus reparu. — *Signalément*: Agée de 48 ans, cheveux et sourcils châtain-clair, nez cassé. Elle a une cicatrice au cou. — *Vêtements*: Robe d'indienne grise, mouchoir de coton bleu, bas noirs. Son linge est marqué des initiales A L. Cette femme donnait, depuis quelque temps, des signes d'aliénation mentale.

— Benoît Chollet est disparu, depuis le 3 de ce mois, du domicile de son père, ouvrier en soie, rue Henri IV, n° 5, à la Croix-Rousse. — *Signalément*: Agé de 12 ans, taille petite pour son âge, cheveux châtons, visage maigre. — *Vêtements*: Pantalou de circassienne olive, chemise de toile. Il portait des souliers.

— Le jeune Tissier a disparu, le 8 à 11 heures du matin, du domicile de sa mère, ouvrière en soie, rue Juiverie, n° 2, à Lyon. — *Signalément*: Agé de 6 ans, cheveux et sourcils châtons, yeux roux, nez pointu un peu gros, bouche grande, menton allongé. Il est marqué de petite vérole et porte des lunettes bleues. — *Vêtements*: Blouse de coton bleu, bas noirs et souliers en mauvais état. Il n'a point de pantalou et va tête nue.

— Magdeleine Rozy, née au Pont-de-Beauvoisin (Isère), apprentie chez la dame Gariot, ouvrière en soie, quai du Puits-de-Sel, n° 127, à Lyon, a disparu du domicile de celle-ci, le 10, à dix heures du matin. *Signalément*: Agée de 19 ans, cheveux et sourcils châtain foncés, front découvert, nez un peu gros, bouche moyenne, menton pointu, visage allongé, teint coloré. *Vêtements*: Robe et fichu d'indienne fond-vert, tablier noir, col en tulle, bonnet monté et bas blancs.

— Le 9, à six heures du matin, un homme inconnu s'est jeté dans le Rhône, à la Guillotière. Son corps a été retiré au pont des Colates. *Signalément*: Paraissant âgé de 45 à 50 ans, taille d'un mètre 60 centimètres (4 pieds 11 pouces), cheveux et sourcils châtain grisâillés, front découvert et rond, yeux roux, nez petit épaté, bouche moyenne, menton rond, visage rond. *Vêtements*: Veste et pantalon gris-clair, gilet à raies rouges et jaunes, chemise de toile marquée J.F. Il avait une casquette en crin et des bottes neuves.

— Le même jour, on a retiré du Rhône, à Givors, le cadavre d'un jeune homme inconnu. *Signalément*: Agé d'environ 22 ans, taille d'un mètre 68 centimètres (5 pieds 2 pouces), cheveux bruns, nez un peu épaté, bouche moyenne, menton court, visage ovale. Le corps paraissait avoir séjourné dans l'eau 5 à 4 jours.

— Charles Couturier, de la Croix-Rousse, s'est noyé, le 9, dans le Rhône, près du bois de la Tête-d'Or. Son cadavre n'a pas encore été retrouvé. Sa famille désire qu'il soit inhumé à la Croix-Rousse. *Signalément*: Agé de vingt ans, taille d'un mètre 76 centimètres (5 pieds 3 pouces), cheveux et sourcils châtain, nez long, bouche moyenne, menton allongé, yeux roux, visage long. Il a les oreilles très-grandes et porte de petits anneaux en or. Il a aussi au bras un signe brun très-prononcé. Un mouchoir cadrillé lilas et blanc ceignait son corps.

En cas de renseignements, les adresser à la préfecture du Rhône, division de la police.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GROZ, AVOUÉ.

VENTE JUDICIAIRE ET FORCÉE

D'un grand nombre de **Beaux Tableaux rares et précieux**,

DES ÉCOLES ITALIENNE, FRANÇAISE ET FLAMANDE.

L'adjudication définitive aura lieu le **lundi 1<sup>er</sup> août 1836**, à Lyon, à la Tour Pitrat, à dix heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, aux mêmes lieu et heure.

Cette vente est poursuivie par le sieur Paul-Ange Spréafico, rentier, demeurant à Lyon, rue Pizay, n° 26, qui fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Paul Groz, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Bât-d'Argent, n° 16.

Contre le sieur Sébastien Massa, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 217.

En présence, 1<sup>o</sup> de Melchior Montagne, commissionnaire-chargeur, demeurant à Lyon, quai de Bondy;

2<sup>o</sup> D'Antoine-Mathieu Pitrat, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue Masson;

3<sup>o</sup> De M. Micheland, rentier, à Lyon, place de la Charité;

4<sup>o</sup> De M. Rivoire, avoué à la cour royale de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean;

5<sup>o</sup> Et de Pierre Guichard, négociant à Lyon, rue de l'Archevêché.

En vertu, 1<sup>o</sup> d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 29 août 1835, enregistré en forme, notifié et signifié;

2<sup>o</sup> D'un autre jugement du même tribunal du 26 mars 1836, enregistré en forme exécutoire, notifié et signifié, lequel a débouté Massa de l'opposition par lui formée au jugement du 29 août précédent.

Ces jugemens ordonnent que la vente sera précédée de trois publications avec affiches et annonces dans les principales villes de France.

La plupart des Tableaux à vendre ont été expertisés juridiquement, en suite d'arrêt de la cour royale de Lyon, par MM. Thierriat, Soulier et Monneret, tous trois peintres, et les deux premiers, professeurs de peinture à Lyon; leur rapport est déposé au greffe de la cour royale, sous la date du 30 janvier 1830. Nous donnons plus bas, à la nomenclature, la moyenne de leurs estimations et les indications contenues en ce rapport.

NOMENCLATURE DES TABLEAUX A VENDRE.

1. David et Goliath, copie d'après le Guido. (Estimation moyenne des experts, 300 fr.)

2. Saint François d'Assise, de l'école de Paul Véronèse. (Ce tableau est déclaré par les experts *original et conservé intact*; la moyenne de leurs estimations est de 1,400 fr.)

3. Vierge des Anges, attribuée au Giotto, école italienne; ancienne et première manière, mais retouchée.

4. Un Tableau sur bois, peint des deux côtés à l'encaustique, représentant la résurrection du Lazare d'un côté, et de l'autre, l'annonciation de la Vierge: *Ce Tableau est des premiers temps de la relève de la peinture en Italie, attribué à Cimabue parce qu'il est original; le côté du Lazare assez bien conservé, mais le panneau est fendu.* (Moyenne de l'estimation, 4,700 fr.)

5 et 6. Deux pochades de batailles. (Estimation moyenne, 226 fr.)

7. Andromède, peint sur toile, école italienne: *copie d'après Hannibal Carache, remis sur châssis.* (Estimation moyenne, 166 fr.)

8. Une Nativité de Jésus, signée Perugino: *ce Tableau est peint sur bois; il est original; il y a des repeints.* (Estimation moyenne, 450 fr.)

9. Adoration de Jésus par des Bergers.

10 et 11. Deux broderies sur verre représentant Jephthé et sa fille et la chaste Suzanne. (Estimation moyenne, 316 fr.)

12. Un tableau flamand représentant des fumeurs.

13 et 14. Deux Tableaux sur toile; l'un Jeanne d'Arc partant pour l'armée, l'autre Jeanne d'Arc allant au supplice: *ces deux Tableaux sont originaux et bien conservés; ils paraissent recouverts et placés sur de nouveaux châssis.* (Estimation moyenne, 1,500 fr.)

15. Vierge portée au ciel par des anges, *tableau attribué à Montuio: ce Tableau est original, mais il est ajouté.* (Estimation moyenne, 416 fr.)

16. Le Père Éternel, *petit Tableau, forme ronde, attribué à Chirlandajo.*

17 et 18. Deux peintures sur parchemin avec sujets gothiques.

19 et 20. Un enfant qui pêche à la ligne; personnage tenant un pigeon: *peints sur verre.*

21. Moïse sauvé des eaux.

22. Un mulet à l'abreuvoir.

23. Des guerriers romains peints sur bois.

24. Une Magdeleine sur bois, endommagée par le feu.

Cette vente aura lieu aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, à Lyon, dans l'observatoire appelé Tour Pitrat, côté de la Croix-Rousse, où les Tableaux sont exposés et peuvent être à l'avance visités le lundi premier août 1836, à dix heures du matin et heures suivantes, et aux mêmes lieu et heure les jours suivants, s'il y a lieu.

La vente aura lieu un à un, mais il y aura une enchère générale

sur les 24 Tableaux réunis, laquelle sera préférée si elle est supérieure aux montans réunis des enchères partielles. A cet effet, la livraison et le paiement de chaque Tableau n'aura lieu qu'après cette épreuve; si à ce moment l'adjudicataire partiel ne se présente pas pour prendre livraison et payer, le Tableau sera immédiatement revendu à la folle enchère.

Les Tableaux seront mis à l'enchère sur la mise la plus modique et sans avoir égard aux estimations ci-dessus cotées, et ils ne seront en aucun cas retirés, la vente étant *judiciaire et forcée*.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> GROZ, avoué, à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 16. (934)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> L. MOUTON.

(974) VENTE JUDICIAIRE

D'un joli **Domaine situé au Vernay, commune de Caluire, département du Rhône, et de divers objets mobiliers, ustensiles aratoires et de jardinage, le tout dépendant de la succession de M. Auguste Ayet.**

L'adjudication définitive aura lieu le samedi vingt-trois juillet mil huit cent trente-six, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, dix heures du matin.

La mise à prix sera de 78,948 fr. 50 c.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> L. Mouton, avoué poursuivant, rue des Célestins, n° 6.

**RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.**

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du *Sirope de Stechas*, dans les maladies de poitrine, telles que *phthisies pulmonaires, coqueluches, oppressions, enrouemens, aphonies de la voix, crachemens de sang*, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués le disent de tout éloge.

Il réussit également dans les *affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 2 fr. Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon.

On fait des envois. (Affranchir.)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

A VENDRE, à 5 p. 0/0 net de son revenu actuel, une jolie propriété rurale avec deux moulins, située à Jallieux, près Bourgoin (Isère), propre à toute sorte d'établissements industriels, par la possession d'un cours d'eau vive intarissable dans la plus grande grande sécheresse; le tout affermé par bail authentique avec garantie pour l'exactitude du paiement du prix de ferme. Cet immeuble, en bon état de réparation, est susceptible d'une amélioration sensible dans les produits, en utilisant le volume d'eau considérable dont le trop plein du canal s'écoule dans deux petits canaux latéraux de dégorgeement, et sert à l'irrigation des prairies de la propriété.

S'adresser à M. Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n. 7; et à M. Hector Gayme, notaire à Grenoble, place de Notre-Dame. (981)

(1002) A VENDRE. — Une maison située dans le centre de la ville, d'un revenu de 2,196. S'adresser à M<sup>e</sup> Henry, notaire, place de la Préfecture, n° 7.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE. — Un fonds de café avantageusement connu appelé *Café de la Préférence*, situé grande rue St-Clair, n. 2, faubourg de Bresse. On peut y établir un restaurant sans nuire à la salle du café; de vastes entresols utiles à un établissement de ce genre, et des eaux jaillissantes qui viennent dans les appartemens, donnent tous les avantages possibles pour un pareil établissement.

S'y adresser pour la vente et les conditions. (784)

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER.

Dans l'intérêt des capitalistes qui auraient quelques économies à placer, nous croyons devoir leur faire connaître une grande et magnifique opération aussi morale que lucrative et solide. Honorée des suffrages les plus flatteurs, dirigée par des personnes connues et distinguées, secondée par tout ce que le clergé, la noblesse, la magistrature et le commerce ont de plus recommandable, cette entreprise est déjà parvenue à un grand succès. Elle offre des avantages assurés et des garanties aussi réelles que nombreuses. Nous nous empresserons de communiquer aux personnes qui nous en manifesteront le désir les documents dont nous sommes dépositaires, et qui établissent d'une manière claire et précise la situation de l'affaire. Qu'il nous suffise de dire que l'on garantit 5 p. 0/0 d'intérêt annuel payable à domicile et sans frais, et un dividende qui ne pourra être inférieur à 9 p. 0/0 par an, et qui s'élèvera peut-être à 15 p. 0/0.

S'adresser (sans affranchir), pour plus amples renseignements, à Paris, à M. Lavy-Brun, rue Cassette, n° 20, et pour la moralité de l'opération, à M. l'Abbé, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 12. (1001)

**ÉCLAIRAGE**

**AU GAZ D'HUILE DE RÉSINE.**

La compagnie d'éclairage au gaz d'huile de résine vient de faire l'application de son système au café Robert, maison Saint-Olive, aux Brotteaux. Des métiers *six quarts* seront dans le courant de la semaine éclairés au gaz chez M. Brun, chef d'atelier, rue Malesherbes, n. 8, au 2<sup>me</sup> étage.

La compagnie sera très-prochainement en mesure de passer des polices d'abonnement avec les consommateurs aux conditions les plus modérées. Toutes les personnes que la question peut intéresser sont invitées à examiner, soit au café Robert, soit chez M. Brun, l'application du nouveau système, pour se convaincre de la réalité des avantages qu'il présente.

La loge maçonnique du Parfait-Silence, maison St-Olive, sera éclairée prochainement par le même système.

On sera admis à visiter l'atelier de M. Brun, le mercredi de chaque semaine, jusqu'à 10 heures du soir. (977)

(Troisième publication.)

VENTE AUX ENCHÈRES

D'OBJETS D'OR ET D'ARGENT,

Dépendant de la succession des mariés Cusel, place du Port-du-Temple, n° 42, au 1<sup>er</sup> (bureau des commissaires-priseurs).

Le jeudi vingt-un juillet mil huit cent trente-six, à onze heures du matin, il sera procédé, dans le lieu sus-indiqué, à la vente aux enchères de vingt-deux couverts, deux gobelets, un peigne, une cafetière, un porte-huilière, un sucrier, un moutardier, deux salières, dix-huit cuillères à café, le tout argent, pesant six mille six cents grammes; une paire de boucles d'oreilles or, garnies de cinq brillans; un jonc garni de huit roses; une bague or, dite *solitaire*, garnie d'un brillant; un collier en perles, plusieurs bagues garnies de roses et autres pierres, trois montres or, et autres objets. (1000)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

(1004) Demain mercredi vingt juillet, neuf heures du matin, place Lévis, à Lyon, d'un mobilier saisi, consistant en banque, balances, tables, farinière, farine, commode, secrétaire, et autres objets.

EAUX MINÉRALES DE SAIL SOUS COUZON.

Les principes que ces eaux renferment les rendent efficaces dans un grand nombre de maladies.

Le seul dépôt et le prospectus se trouvent chez M. Pezin, bandagiste herniaire, quai de la Baleine, n° 21, à Lyon. (1003)

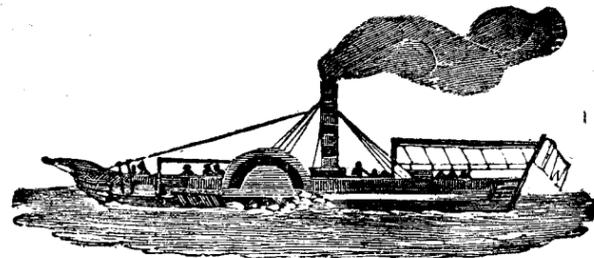
(999) Le sieur Balan, propriétaire des grandes voitures suspendues pour les déménagemens, a l'honneur de prévenir le public que le char funèbre, qui a paru il y a quelques mois, est toujours au service des familles qui voudront l'employer.

S'adresser audit sieur Balan, cours Bourbon, n° 47, près du pont Lafayette.

**TRAITEMENT DÉPURATIF,**

Des Maladies secrètes, nouvelles ou anciennes, des Dartres et de toute Acreté ou Vice du Sang par le SIROP CENTRÉ DE SALSEPAREILLE de QUET, approuvé et reconnu supérieur à tous les remèdes annoncés jusqu'à ce jour.

S'adresser à Lyon, à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n. 31, ou dans ses dépôts. (803)



**PAQUEBOTS A VAPEUR**

DU RHONE.

DÉPART

Pour AVIGNON et BEAUCAIRE

Tous les Jours.

POUR MARSEILLE

TOUS LES JOURS IMPAIRS.

A quatre heures du matin, de la chaussée Perrache. — Les bureaux sont quai de Retz, n. 42. (998)

Bourse de Paris du 16 juillet 1836.

Cinq pour cent	108 75	108 80	108 70	108 80
— fin courant	108 85	108 90	108 85	108 90
Quatre pour cent	102			
Trois pour cent	80 45	80 45	80 40	80 45
— fin courant	80 55	80 55	80 50	80 50
Rentes de Naples	100 45	100 50	100 45	100 50
— fin courant				
Actions de la Banque	9274	925	9270	
Quatre Canaux	1253			
Caisse hypothécaire	765			
Rmprunt d'Haiti	580	582	580	
entes perpétuelles				
Emprunt Cortés				



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.